



RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AU PERSONNEL DES SERVICES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Les présentes dispositions constituent les règles spécifiques de déontologie visées au paragraphe II de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à raison de leur activité. Elles ont été approuvées par le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 11 juillet 2023 et se substituent à celles approuvées lors de sa séance du 3 octobre 2016.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « SGACPR »), quel que soit leur statut, de leur prise de fonction à leur cessation d'activité, et peuvent, dans certaines situations décrites ci-après, s'appliquer au-delà de cette période. Ces règles sont sans préjudice de l'application des règles découlant du statut de chaque catégorie d'agents, en particulier de la fonction publique ou de la Banque de France. Les agents du SGACPR sont également soumis au code d'éthique et de déontologie applicable aux agents de la Banque de France, y compris les règles applicables en matière d'incompatibilités¹. Ils sont aussi soumis en tant que de besoin, à raison de leur participation aux fonctions de la Banque de France, aux règles spécifiques applicables à ces autres fonctions².

Sont rappelés en premier lieu les principes qui résultent, notamment, du Code pénal et du Code monétaire et financier. Sont exposées ensuite certaines règles applicables aux agents du SGACPR.

1 - Les principes contenus dans le Code pénal et le Code monétaire et financier : les règles générales de comportement de l'agent au service d'une autorité de contrôle

1.1 Le secret professionnel

En application des dispositions combinées des articles L. 612-17 et L. 641-1 du Code monétaire et financier, les agents du SGACPR sont tenus au secret professionnel. L'article 226-13 du Code pénal prévoit des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) en cas de révélation d'une

¹ Il s'agit des articles 1 à 8, 10 et 13 ainsi que des obligations de déclaration visées à l'article 9-1-6 du code d'éthique et de déontologie de la Banque de France, des articles 112-1 et 112-2 du statut du personnel de la Banque de France et, pour leur application, de la décision réglementaire n° 2014-08 du 25 mars 2014 sur la Commission consultative sur les incompatibilités.

² Il s'agit de l'article 9 du code d'éthique et de déontologie de la Banque de France.

information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Cette obligation s'impose sans limitation de durée aux collaborateurs ayant quitté le service, s'agissant des faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Les informations ainsi visées concernent en particulier les renseignements confidentiels relatifs aux personnes morales et aux personnes physiques dont les agents ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre, soit d'une procédure de liquidation ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle, soit d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR »). Il n'est pas non plus opposable aux commissions d'enquête parlementaires, ni à la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

1.2 - L'obligation de désintéressement

Rappel du Code pénal

Le Code pénal (art. 432-12) réprime la prise illégale d'intérêts qui est le fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a la surveillance ou l'administration. Les sanctions prévues en cas d'infraction sont lourdes (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut-être porté au double du produit tiré de l'infraction). Les agents ayant quitté le service restent également soumis à des obligations spécifiques en la matière pendant une durée de trois ans (art. 432-13).

Les intérêts en cause sont définis de manière large. Ils couvrent tous les avantages financiers, matériels moraux ou familiaux obtenus directement ou indirectement par l'agent.

Autres dispositions

Les agents du SGACPR ne peuvent prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, même par personne interposée, aucun intérêt dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation avec elle.

L'article R. 616-1 du Code monétaire et financier énonce en outre une interdiction spéciale d'exercer quelque fonction rétribuée que ce soit dans un établissement de crédit, un établissement de paiement ou une entreprise d'investissement.

La même interdiction doit être appliquée pour l'exercice de fonctions rétribuées dans les autres personnes soumises au contrôle de l'ACPR.

2. Principes devant guider les comportements personnels et obligations particulières des agents du SGACPR

Les agents du SGACPR veillent à éviter toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêt, c'est à-dire une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux des missions de l'ACPR et pourraient de ce fait influencer ou paraître influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent consulter le déontologue pour recueillir tous avis sur l'application concrète de ce principe.

2.1 - Règles relatives aux rapports non professionnels avec des personnes soumises au contrôle ou liées avec celles-ci

Les agents du SGACPR doivent s'abstenir, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de faire valoir auprès de tout organisme soumis au contrôle de l'ACPR ou susceptible de l'être, des fonctions qu'ils exercent au sein du SGACPR. Ils s'abstiennent également de toute intervention auprès d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACPR ou susceptible de l'être, en faveur de quiconque.

2.1.1 Rapports contractuels

La perception de tout avantage de nature quelconque dans le cadre de relations contractuelles qui ne serait pas proposé à une clientèle similaire est interdite. Ces règles s'appliquent également aux contrats passés auprès d'une entreprise liée aux personnes soumises au contrôle de l'ACPR : il en est ainsi par exemple lorsqu'un agent est amené à conclure un contrat de location ou à acheter un bien immobilier auprès d'une filiale d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACPR.

Tous les agents chargés du contrôle conservent leurs documents contractuels propres ou relatifs aux contrats pour lesquels ils ont procuration, et les pièces justificatives nécessaires, pendant la durée des contrats, et au minimum pendant trois ans à la suite de la fin des relations contractuelles.

Lorsque les agents sont chargés au sein de l'ACPR du contrôle d'une personne, ils s'abstiennent de rechercher tout avantage particulier, alors même qu'il serait proposé à une clientèle similaire, auprès de l'entreprise contrôlée ou d'une entreprise liée, pendant la mission de contrôle et les trois ans suivant la fin de cette mission, même s'ils ont cessé d'appartenir aux services de l'ACPR.

2.1.2 - Règles relatives à la conduite en matière d'avantages divers

Les agents du SGACPR s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou autres avantages de la part des personnes soumises à leur contrôle de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein de l'Autorité, ainsi que d'avoir tout autre comportement susceptible d'avoir le même effet. Ils n'acceptent aucun cadeau, aucun avantage, quel que soit son montant, de la part d'un organisme contrôlé, sur pièces ou sur place, à l'exception des offres d'hospitalité d'un montant négligeable faites pendant les réunions de travail.

2.2 - Règles relatives à la gestion du patrimoine personnel

Les missions imparties à l'ACPR exposent les agents du SGACPR au risque d'être considérés par des tiers comme étant en situation de détention d'informations privilégiées ou d'être critiqués pour des opérations jugées trop spéculatives et constitutives de prises d'engagements déraisonnables ou d'être soupçonnés de bénéficier d'avantages particuliers.

S'agissant du patrimoine personnel des agents du SGACPR, les principes de prudence et de transparence doivent donc guider les choix effectués en matière de placements. Au-delà du strict respect des règles énoncées ci-après, il convient d'éviter toute situation qui, ne serait-ce que potentiellement, pourrait susciter des critiques.

Les règles et recommandations qui suivent s'appliquent principalement aux actifs financiers détenus directement par les agents. S'agissant des relations avec les personnes proches ou les tiers, il faut rappeler qu'elles sont couvertes par l'exigence stricte de respect du secret professionnel. Les agents ne peuvent donc exploiter pour leur compte personnel, ou faire exploiter par des personnes proches ou par des tiers, ou transmettre des informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été rendues publiques. Cette interdiction se prolonge au-delà de la cessation d'activité de l'agent.

Il est interdit aux agents du SGACPR d'acquérir et de gérer directement des instruments financiers émis par des personnes soumises au contrôle de l'ACPR ou susceptibles de l'être, dans le cadre de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Les interdictions ci-dessus s'étendent aux produits dérivés, pour lesquels une personne soumise au contrôle de l'ACPR serait la contrepartie, quel que soit leur sous-jacent, ou dont les obligations ou titres émis par une personne soumise au contrôle de l'ACPR sont le sous-jacent.

Par exception, les agents disposant d'un portefeuille de ces instruments lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions ou lors de leur arrivée au Secrétariat général, ou qui viennent ensuite à en disposer par suite d'une mutation à titre gratuit (héritage ou donation), doivent en faire la déclaration au déontologue et peuvent le conserver en l'état pendant la durée de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'agent ne peut les échanger ou en acquérir de nouveaux que dans le cadre d'une opération financière propre à la personne dont il détient déjà les titres, et en faisant usage des droits attachés à ceux-ci. Il informe sans délai le déontologue des nouveaux titres détenus. Aucune opération de vente sur ces valeurs ne peut être faite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du déontologue, qui recueille l'avis du déontologue du Collège.

Les dispositions susmentionnées complètent celles de l'article 9 du code d'éthique et de déontologie de la Banque de France.

2.3. Règles relatives à l'exercice d'activités complémentaires

Lorsqu'un agent du SGACPR envisage de publier un ouvrage ou d'intervenir en public à titre individuel, il se conforme aux obligations découlant de son devoir de réserve. Il lui est en particulier interdit, sauf autorisation expresse du Secrétaire général, de faire état de ses fonctions.

La présence ou la participation, ès qualités, de représentant ou d'agent de l'ACPR, à une manifestation professionnelle telle que colloque ou séminaire est toujours subordonnée à une autorisation hiérarchique et ne peut donner lieu à une rémunération personnelle. Lorsque des remboursements de frais sont pris en charge par l'organisme organisateur, ils doivent être portés à la connaissance de la hiérarchie.

Toute autre activité envisagée par un agent du SGACPR doit être autorisée dans les conditions prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Banque de France.

2.4 Champ d'application des règles

Pour l'application des présentes dispositions sont assimilées aux personnes soumises au contrôle de l'ACPR les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe soumis au contrôle de l'ACPR ou à un contrôle similaire hors de France.

Les agents du SGACPR doivent s'abstenir de faire pour le compte de leur entourage, de leur faire faire ou de les mettre en mesure de faire ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser.

3. Rôle du déontologue

Le déontologue de la Banque de France exerce sa mission auprès des agents du SGACPR. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus pour ses autres missions au sein de la Banque de France. Si le déontologue constate des anomalies, il en informe le Secrétaire général. Il remet chaque année au Secrétaire général un rapport sur l'exercice de sa fonction.

Il adresse annuellement à l'Ethics and Compliance Committee (ECC) un rapport sur son activité dans les domaines qui sont du ressort du Mécanisme de supervision unique (MSU). La BCE est informée sans retard de tout manquement majeur.

Les agents soumettent au déontologue les problèmes spécifiques posés par l'application des présentes règles et demandent, le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle de dérogation, qu'il peut leur accorder si elle est justifiée, après avis du déontologue du Collège. Le déontologue peut en outre consulter le déontologue du Collège, d'office ou sur demande d'un agent, pour toute question sur l'application des présentes règles.

4. Droit d'alerte éthique

Les agents du SGACPR ont la faculté d'alerter le déontologue des comportements et informations qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie conformément aux dispositions de l'article 12 du code d'éthique et de déontologie de la Banque de France.

Les agents qui participent aux missions confiées au MSU peuvent également utiliser la possibilité ouverte par l'article 36 du Règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE et l'ACPR, d'informer la BCE des comportements concernant l'exercice desdites missions, qu'ils considèrent, de bonne foi, contraires aux règles de déontologie ou aux dispositions régissant le MSU.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'une telle action.

- Annexe 1 Code d'éthique et de déontologie de la Banque de France.
- Annexe 2 Statut du personnel.